

Service instructeur  
DIRT - SAP

n° 39104-06

Service consulté  
DJU

REÇU A LA PRÉFECTURE  
20 JUIN 2006

**Opération de déviation de la RD 417 à WINTZENHEIM**

-----  
**Préservation d'espèces végétales protégées**

-----  
**Convention scientifique technique et financière**

Résumé : *Dans le cadre de l'opération de déviation de la RD 417 à Wintzenheim, le Département, maître d'ouvrage, a obligation d'assurer la préservation d'espèces végétales protégées. La convention jointe au rapport a pour objet de définir les conditions d'un partenariat entre le Département et le Conservatoire Botanique de la Ville de Mulhouse afin de mener à bien cette préservation.*

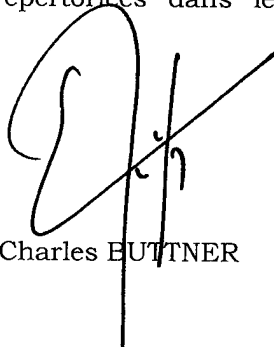
Il est fait obligation au Département par arrêté préfectoral n° 2005-147-4 du 27 mai 2005 de confier au Conservatoire Botanique de la Ville de Mulhouse les opérations de prélèvement, de mise en culture, et multiplication puis de replantation des trois espèces végétales répertoriées sur le site de la déviation. La Direction Régionale de l'Environnement d'Alsace est chargée d'assurer une validation des opérations menées par le Conservatoire.

Après les manipulations de terrain et de laboratoire, l'arrêté préfectoral prévoit un suivi scientifique des espèces replantées sur les dépendances de la déviation, pendant une durée de 10 années.

Le Département rémunérera la Ville pour les prestations dispensées par une redevance annuelle forfaitaire de 2 000 € (sans TVA) actualisable pendant 10 années en fonction de l'indice « ingénierie ».

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter avec la Ville de Mulhouse, la convention scientifique, technique et financière, jointe en annexe, établie pour la préservation des trois espèces végétales protégées répertoriées dans le périmètre de l'opération de déviation de la RD 417 à Wintzenheim.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
Charles EUTTNER

**Opération de déviation de la RD 417 à WINTZENHEIM**

-----  
**Préservation d'espèces végétales protégées**  
-----

**Convention scientifique, technique et financière**

**CONVENTION N°**

- VU la délibération de la Commission Permanente du ..... autorisant le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de MULHOUSE du 9 Mai 2006 autorisant, l'Adjointe à l'Environnement et aux Espaces Verts, représentant la Ville de Mulhouse, à signer la présente convention,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-147-4 du 27 mai 2005 portant autorisation exceptionnelle du transfert de trois espèces végétales protégées,

Entre les soussignés

- La Ville de MULHOUSE, représentée par Madame Fabienne ARNOLD, Adjointe à l'Environnement et aux Espaces Verts, dûment habilitée par la délibération susvisée, ci-après désignée par « **la Ville** »,

d'une part,

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé « **le Département** »,

d'autre part,

les cosignataires pouvant également être désignés par « **les parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'opération de déviation de la RD 417 à Wintzenheim, le **Département**, maître d'ouvrage des travaux, doit préserver trois espèces végétales protégées qui ont été répertoriées sur l'emprise foncière de l'opération.

L'arrêté préfectoral n° 2005-147-4 du 27 mai 2005 donne obligation au **Département** de confier à la **Ville** et plus précisément au Conservatoire Botanique de celle-ci, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) d'Alsace, le soin de prélever les bulbes et plants, les mettre en culture, prélever et conserver les graines, multiplier les espèces, replanter les bulbes dans une zone du site de l'opération spécialement affectée et préparée, et assurer un suivi scientifique des espèces replantées pendant une période de 10 années.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les mesures que le **Département** doit prendre avec l'appui scientifique de la **Ville** afin d'exécuter parfaitement l'arrêté préfectoral visé en préambule.

## **ARTICLE 2 – ESPECES VEGETALES A PRESERVER**

L'arrêté préfectoral désigne trois espèces végétales à préserver :

- Ornithogale penchée (*Ornithogalum nutans*)
- Tulipe des vignes (*Tulipa sylvestris*)
- Gagée velue (*Gagea villosa*).

## **ARTICLE 3 – OPERATIONS DE PRESERVATION**

Les opérations de préservation des végétaux que la **Ville** doit mettre en application, dans le respect du cahier des charges des Conservatoires botaniques nationaux sont les suivantes :

- visite préalable du site et repérage des espèces végétales concernées,
- prélèvements des organes appropriés (graines, bulbes et pieds),
- prélèvements de terre végétale pouvant contenir les espèces,
- mise en culture des espèces,
- mise en conservation par le froid des graines,
- multiplication des espèces,
- replantation dans les sites appropriés,
- suivi ponctuel de la reprise des espèces.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, la **Ville** s'engage à assurer une parfaite préservation des espèces désignées à l'article 2 ci-dessus sous la direction et le contrôle de M. Jean-Pierre REDURON, le responsable du Conservatoire.

Les graines et les bulbes prélevés seront placés en culture en vue de leur conservation et/ou leur multiplication dans les locaux du Conservatoire botanique de la **Ville**.

Les terrains réservés par le maître d'ouvrage seront protégés pendant les travaux et préparés spécifiquement pour accueillir les graines et les bulbes : sous-solage pour aération

du sol en place en analogie avec les méthodes de culture de la vigne et en conformité avec les conditions stationnelles d'origine.

Une action complémentaire de décapage artificiel à l'aide d'un engin muni d'un godet avec lame adaptée pour soulever la couche de surface, la fragmenter et vérifier la présence de bulbes, sera également conduite sous la même responsabilité.

Les opérations de terrain seront programmées à la fin du mois de Mai, voire début Juin 2006, en fonction des cycles végétatifs et de l'avancement des travaux afin de pouvoir récolter les graines et les bulbes.

Le mode opératoire des opérations désignées à l'article 3 de l'arrêté doit faire l'objet d'un rapport que la **Ville** adressera pour validation préalable à la DIREN.  
Une copie de ce rapport sera adressée parallèlement au **Département**.

A l'issue des opérations conservatoires, les bulbes et plants seront transplantés, en période de repos, dans les 210 ares d'espaces verts des dépendances de la déviation. La DIREN et la **Ville** seront chargés d'en définir les emplacements exacts.

La **Ville** s'assurera du suivi scientifique du transfert des espèces végétales et de la gestion écologique des zones réceptrices, ceci sur une durée de dix années à compter de la transplantation.

La **Ville** établira à l'attention de la DIREN et du **Département** des bilans intermédiaires tous les trois ans.

La DIREN pourra, si le besoin s'en fait sentir, au vu des bilans, prononcer des adaptations par des mesures compensatoires et de gestion.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le **Département**, maître d'ouvrage des travaux de déviation, s'engage à laisser libre d'accès le périmètre des travaux aux représentants dûment accrédités de la **Ville** et de la DIREN pour les opérations de terrain pour lesquelles il leur est fait obligation à l'arrêté préfectoral. Le **Département** s'engage également à protéger les futurs sites de réimplantation des espèces afin de garantir leur bon développement.

Le **Département** s'engage à verser à la **Ville** une somme forfaitaire annuelle de **6 000 €** (sans TVA), soit 2000 € par espèce conservée, en compensation des prestations de terrain et de conservatoire qui lui incombent au titre de la présente convention. Ce forfait est basé sur les coûts moyens connus et enregistrés au conservatoire pour ce genre d'opérations.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES D'ACTUALISATION ET DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION**

Le forfait annuel par espèce d'une valeur de 2 000 € est donné en valeur 2006.

L'année n sera l'année des opérations de prélèvement sur le terrain ( en principe 2006 ).

L'année n + 9 sera l'année d'achèvement du suivi scientifique et du dernier versement par le **Département** ( en principe 2016 ).

Le forfait annuel sera actualisé chaque année au moyen de l'index « ingénierie » du mois de janvier. La valeur zéro de l'index est de **721,3** (janvier 2006).

La **Ville** procédera chaque année à l'appel de fonds au mois de juin.

Le **Département** aura versé son dû au plus tard au 30 septembre.

Le **Département** imputera les dépenses en section de fonctionnement sur la « déviation de Wintzenheim » au chapitre 011, compte 62878, « remboursement de frais à des tiers », enveloppe n°85548.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la date de sa signature par les **parties**.

Sa durée sera de 10 années à compter de l'année n définie à l'article précédent, année n comprise ( année n, en principe 2006 ).

Elle prendra fin après complet achèvement des engagements de la **Ville** et versement des rémunérations dues par le **Département**.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée en cas de survenance d'un cas de force majeure ou en cas d'inexécution par l'une des **parties** d'une obligation figurant à la présente, obligation restée sans effet dans le délai de un mois après courrier envoyé en recommandé.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires

A COLMAR, le

A MULHOUSE, le

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Pour la Ville de Mulhouse  
L'Adjointe au Maire

Charles BUTTNER

Fabienne ARNOLD